



Arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0143 du 16 octobre 2023

levant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 de mise en demeure à l'encontre de la société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS LAVAL, située boulevard Arago, Z.I. des Touches à Laval, autorisée à poursuivre ses activités, après régularisation et extension de ses installations par arrêté préfectoral du 24 février 2003 modifié

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles 32 et 51 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-240 du 24 février 2003 autorisant Monsieur le directeur de la société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS, dont le siège social est situé boulevard Arago, Z.I. des Touches à Changé (53810), à poursuivre les activités, après régularisation et extension de ses installations, à cette même adresse, et notamment les articles 72.2 et 72.3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS LAVAL située boulevard Arago, Z.I. des Touches à Laval, autorisée à poursuivre ses activités, après régularisation et extension de ses installations, par arrêté préfectoral du 24 février 2003 modifié susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le courrier préfectoral en date du 15 octobre 2020 accordant une suite favorable à la demande de la société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS LAVAL de proroger de 18 mois supplémentaires aux 12 mois fixés par arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2020 susvisé, pour la mise en conformité des installations afin de respecter les dispositions des articles 72.2 et 72.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2003 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2021 à la suite de la visite d'inspection du 16 août 2021 ;

VU le porter à connaissance reçu le 4 avril 2023 relatif aux travaux d'aménagement d'une nouvelle zone de stockage d'acide nitrique et de soude, et d'une nouvelle zone de dépotage associée à ces substances ;

VU le courrier préfectoral en date du 19 juillet 2023 actant les modifications apportées sur le site et présentées dans le porter à connaissance reçu le 4 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2023 à la suite de la visite d'inspection du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite du 24 août 2021, l'inspection des installations classées a constaté le retour à la conformité réglementaire vis-à-vis des articles 32 et 51 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, susvisé ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite du 29 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté le retour à la conformité réglementaire vis-à-vis des articles 72.2 et 72.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 modifié, susvisé ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 32 et 51 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé, et des articles 72.2 et 72.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 modifié susvisé sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la mise en demeure, prise par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 à l'encontre société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS LAVAL, située boulevard Arago, Z.I. des Touches à Laval, exploitant des activités de transformation de produits laitiers, est levé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est notifié à la société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : l'arrêté est publié pour une durée de deux mois minimum sur le site internet des services de l'État en Mayenne :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité interdépartementale Anjou-Maine, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNE

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.